



Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft
Société suisse des médecins-dentistes
Società svizzera odontoiatri
Swiss Dental Association

Statuts

Édition 2023

Index

A. Nom, siège et but de l'association	3
B. Membres de la SSO	4
C. Organes de la SSO	10
D. Dispositions diverses	21

Note préliminaire : Par la notion de médecin-dentiste, on entend toujours ci-après les médecins-dentistes femmes ou hommes qui sont membres de la Société suisse des médecins-dentistes.

A. Nom, siège et but de la Société

Art. 1 Nom et siège

Une association au sens des dispositions des art. 60 et suivants du Code civil suisse est constituée sous le nom de « Société suisse des médecins-dentistes », « Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft », « Società svizzera odontoiatri », « SSO ».

Le siège de l'association est fixé par le Comité central.

Art. 2 But

La Société suisse des médecins-dentistes est

- l'organisation professionnelle et corporative des médecins-dentistes diplômés⁸⁾, et
- la société scientifique de médecine dentaire en Suisse⁸⁾.

La Société suisse des médecins dentistes a pour but :

2.1

de sauvegarder, en Suisse et à l'étranger, la réputation, les droits et les intérêts des médecins-dentistes qui exercent en Suisse et de défendre la liberté et l'indépendance de leur statut professionnel⁸⁾ ;

2.2

d'encourager la formation continue, tant théorique que pratique, de ses membres et de coopérer avec les institutions scientifiques ;

2.3

de promouvoir la santé orale de la population de la Suisse et de lui assurer les soins médico-dentaires optimaux ;

2.4

de représenter les médecins-dentistes suisses au plan national envers la population, les autorités et les institutions ;

2.5

de cultiver les relations avec des organisations professionnelles de la médecine dentaire qui poursuivent des buts semblables, dans d'autres pays et au plan international ;

2.6

de promouvoir les relations confraternelles entre ses membres ;

2.7

de défendre les intérêts économiques de ses membres et d'encourager leur affiliation aux institutions sociales de la profession.

B. Membres de la SSO

Art. 3 Membres⁶⁾

La SSO comprend les catégories de membres suivantes :

Catégories principales :

- Membres actifs
- Membres juniors
- Membres libres
- Membres d'honneur
- Membres hôtes

3.1 Membres actifs^{6) 8) 12)}

Les médecins-dentistes

- en possession d'un diplôme fédéral de médecin-dentiste ou d'un diplôme en médecine dentaire reconnu comme équivalent ;
- qui exercent en Suisse une activité dans le secteur de la santé ;
- qui jouissent d'une bonne réputation ;
- qui sont inscrits au registre des professions médicales (MedReg).

Ces critères doivent être respectés de manière cumulative. Le Comité central définit les modalités relatives au contrôle de leur respect.

La catégorie des membres actifs est composée des sous-catégories suivantes qui tiennent compte de la situation professionnelle :

3.1.1 Membres actifs de la catégorie A

Médecins-dentistes propriétaires d'un cabinet individuel ou copropriétaires d'un cabinet de groupe (indépendants) ou médecins-dentistes salariés disposant de droits de participation ou de sociétariat dans l'établissement dentaire qui les emploie (personne morale) ou médecins-dentistes salariés avec fonction dirigeante sur le lieu où ils exercent sans droits de participation ou de sociétariat dans l'établissement dentaire qui les emploie (personne morale).

3.1.2 Membres actifs de la catégorie B1

Médecins-dentistes salariés sans fonction dirigeante travaillant dans un établissement dentaire, sans droits de participation ou de sociétariat dans ledit établissement (personne morale), à partir de la septième année à compter de l'année d'obtention du diplôme (année d'obtention du diplôme = première année).

Pour l'affiliation en catégorie B1, l'année civile au cours de laquelle le diplôme fédéral de médecin-dentiste (ou le diplôme reconnu comme équivalent en Suisse) a été décerné est réputée année de référence.

3.1.3 Membres actifs de la catégorie B2

Médecins-dentistes assistants durant six ans au plus à compter de l'année d'obtention du diplôme (année d'obtention du diplôme = première année), dans la mesure où ils ne remplissent pas les conditions d'une autre catégorie de membres (p. ex. A, B1, A, C, etc.).

Pour l'affiliation en catégorie B2, l'année civile au cours de laquelle le diplôme fédéral de médecin-dentiste (ou le diplôme reconnu comme équivalent en Suisse) a été décerné est réputée année de référence.

Après la fin de la sixième année à compter de l'année d'obtention du diplôme, toute affiliation en catégorie B2 est exclue.

Le membre qui suit, en Suisse, un cursus de formation postgrade structuré reconnu par la SSO qui se prolonge ou qui commence après la sixième année à compter de l'année d'obtention du diplôme peut déposer auprès du Comité central une demande de prolongation du classement en catégorie B2 ou d'admission en catégorie B2. La demande doit être motivée et accompagnée d'une attestation écrite de l'établissement de formation postgrade. La décision du Comité central est définitive.

3.1.4 Membres actifs de la catégorie C

Médecins-dentistes qui exercent la profession à titre principal au sein d'une clinique dentaire universitaire ou d'un établissement dentaire de droit public en Suisse et qui ne remplissent pas les conditions requises pour faire partie des membres actifs de la catégorie B2.

3.2 Membres juniors⁶⁾

Étudiants en médecine dentaire (immatriculés auprès d'une université suisse) à partir de la troisième année du cursus de formation.

3.3 Membres libres

Médecins-dentistes ayant complètement cessé d'exercer la profession.

3.4 Membres d'honneur

Personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la médecine dentaire ou à la SSO.

3.5 Membres hôtes

Médecins-dentistes, médecins ou autres personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour être admis en qualité de membre actif, mais qui désirent soutenir les objectifs de la SSO.

Art. 4 Admission à la SSO/admission à la section^{12) 13)}

4.1

Celui qui désire être admis au sein de la SSO doit présenter une demande écrite en fournissant toutes les indications et les documents requis par le Comité central.

Le Comité central publie le nom du candidat. Si aucun membre ordinaire n'a formé opposition écrite et dûment motivée dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication. Si une opposition valable est formulée, le Comité central tranche. Il n'est pas tenu de motiver sa décision.

4.2

Lorsque le candidat remplit les conditions d'admission en qualité de membre actif de la catégorie A, il doit également présenter une demande d'admission à la section sur le territoire de laquelle il exerce sa profession. La demande d'admission à la section doit être annexée, accompagnée de la confirmation de sa réception par la section, à la demande d'admission écrite présentée au Comité central de la SSO.

En cas de refus, la section concernée ou le Comité central¹⁰⁾ peuvent demander qu'il soit exclu de la SSO.⁶⁾ Le Comité central peut, dans un premier temps, prononcer une sanction plus légère (avertissement ou amende) en fixant un délai pour présenter la demande d'admission à la section.

4.3

À titre exceptionnel, un membre actif de la catégorie A peut, pour des raisons particulières, être membre à la SSO en qualité de membre individuel (sans être membre de la section). Il doit pour cela obtenir l'autorisation du Comité central. Sur proposition de la section concernée, ce dernier peut révoquer cette autorisation avec un préavis de six mois pour la fin de l'année civile.

Le cas échéant, le membre a le droit de démissionner pour le même terme, pour autant qu'il ait rempli toutes ses obligations.⁶⁾

4.4¹³⁾

Chaque section doit être autorisée à stipuler dans ses statuts qu'un membre actif de la catégorie B1 et/ou un membre actif de la catégorie C qui exerce la profession sur le territoire de cette section doit aussi s'affilier à cette section et que dans un tel cas, les dispositions des art. 4.2 et 4.3 sont applicables par analogie.

Art. 4^{bis} Mutation/admission à la section^{12) 13)}

Lorsqu'un membre remplit les conditions d'une autre catégorie de membres, il est tenu de présenter une demande de mutation écrite au Service de gestion des membres du Secrétariat général de la SSO, à l'attention du Comité central, dans un délai de trois mois à compter de leur réalisation.

Lorsqu'il remplit les conditions de la catégorie des membres actifs A, outre la demande de mutation présentée à la SSO, il est tenu de déposer une demande d'admission à la section en analogie avec l'art. 4.2 dans un délai de trois mois à compter de leur réalisation. La demande d'admission à la section doit être annexée, accompagnée de la confirmation de sa réception par la section, à la demande de mutation écrite présentée au Comité central de la SSO. Il en va de même pour les membres actifs de la catégorie B1 et de la catégorie C qui exercent leur profession sur le territoire d'une section qui conformément à ses statuts prévoit une affiliation à la section.¹³⁾

En cas de refus de présenter une demande de mutation à la SSO et/ou une demande d'admission à la section, le Comité central dans les deux cas ou la section concernée pour ce qui concerne la demande d'admission¹⁰⁾ peuvent demander qu'il soit exclu de la SSO⁶⁾. Le Comité central peut, dans un premier temps, prononcer une sanction plus légère (avertissement ou amende) en fixant un délai pour présenter la demande d'admission à la section. La cotisation est due avec effet rétroactif.

Le Comité central statue sur les mutations lors de l'une de ses séances ordinaires. Elles entrent en vigueur au début du trimestre qui suit la réception du paiement de la cotisation (prorata temporis), soit au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} octobre en suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'art. 4.1.

Art. 5 Démission¹²⁾

En respectant un préavis de six mois, tout membre est autorisé à démissionner de la SSO pour la fin de l'année civile. La démission doit être adressée par lettre recommandée à la SSO. Si le membre fait partie d'une section, il adresse sa demande de démission simultanément et par écrit à la section.

Sur demande, le Comité central peut accorder à un membre le droit de démissionner dans un délai plus court¹⁰⁾.

Art. 6 Compétences en matière de sanctions :^{10) 12) 13)}

6.1

Le Comité central est compétent :

6.1.1

en dernier ressort pour décider l'exclusion ;

6.1.1.1

d'un membre qui, après sommation par lettre signature, n'a pas rempli, dans un délai d'un mois ses obligations financières envers la SSO (le paiement d'amendes prononcées par la Commission de déontologie de la SSO fait également partie de ses obligations de paiement).

À titre de mesure provisoire et par décision prise à l'unanimité, le Comité central est exceptionnellement autorisé à suspendre provisoirement un membre de l'exercice de ses droits jusqu'à ce qu'il ait rempli ses obligations financières (gel des droits de sociétariat).¹¹⁾;

6.1.1.2

d'un membre dénoncé dans une affaire relevant en soi de la compétence de la Commission de déontologie de la SSO, lorsque celui-ci a d'emblée reconnu par écrit le motif d'exclusion énoncé ;

6.1.1.3

d'un membre hôte sans indication des motifs.

6.1.2

Dans les cas graves, et par décision prise à l'unanimité, le Comité central est par ailleurs autorisé à suspendre de l'exercice de ses droits (gel des droits de sociétariat¹¹⁾) jusqu'à la décision définitive de

l'organe compétent, tout membre s'étant rendu indigne d'appartenir à la SSO ; il doit auparavant entendre le membre et la commission concernés ; il ne peut être fait appel de cette décision.

6.2

L'Assemblée des délégués est compétente en dernier ressort :

6.2.1

pour décider définitivement l'exclusion d'un membre actif de la catégorie A, B1 ou C qui ne respecte pas l'obligation de s'affilier à la section ;¹³⁾

6.2.2

en qualité d'instance de recours lorsqu'une décision de la Commission de déontologie de la SSO prononçant en première instance l'exclusion de la SSO ou la déchéance de la qualité de membre d'honneur de la SSO est portée devant elle.

6.3

La Commission de déontologie de la SSO est compétente en première instance pour prononcer des sanctions à l'encontre d'un membre qui, indépendamment de sa catégorie ;

6.3.1

a enfreint les statuts, le Code de déontologie ou des décisions à caractère obligatoire de la SSO ;

6.3.2

entrave par son comportement la gestion des affaires de la SSO ;

6.3.3

porte atteinte d'une autre manière aux intérêts ou à l'honneur de la SSO.

6.4

La Commission de déontologie de la SSO est compétente en qualité d'instance de recours pour examiner les décisions des Commissions de déontologie des sections prononçant l'exclusion, la demande à autorité cantonale de surveillance d'ouverture d'une procédure de retrait de l'autorisation d'exercer ou une amende d'un montant supérieur à 2500 francs, dans la mesure où cette compétence n'incombe pas à un autre organe.

Art. 7 Dénonciation¹⁰⁾

Sont habilités à demander l'engagement d'une procédure disciplinaire pour manquement au Code de déontologie :

- chaque section de la SSO
- le Comité central de la SSO
- au moins 15 membres individuels de la SSO ; les membres individuels doivent désigner un mandataire commun pour les représenter dans la procédure.

Art. 8 Responsabilité

La SSO répond de ses engagements uniquement à raison de ses avoirs. Les membres ne répondent pas personnellement.

Art. 9 Obligations financières

9.1

Finance d'entrée^{6) 12)}

L'Assemblée des délégués fixe le montant de la finance d'entrée.

Les membres juniors et les membres actifs de la catégorie B2 sont exonérés de la finance d'entrée.

Les anciens membres sont dispensés de la finance d'entrée lorsque moins de cinq ans séparent la réaffiliation de la sortie.

9.2

Cotisation annuelle¹²⁾

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée des délégués.⁵⁾

Les membres hôtes s'acquittent de 3/10 de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et les membres libres sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les cotisations annuelles sont exigibles conformément à la décision de l'organe compétent de la SSO.

La subdivision des classes de cotisation et les pourcentages de cotisation correspondants sont réglés dans le règlement relatif aux classes de cotisations. Ce règlement relève de la compétence du Comité central.⁸⁾

Le membre admis au cours du premier trimestre de l'année civile doit la totalité de la cotisation ; il doit les trois quarts, la moitié ou le quart de la cotisation lorsque l'admission a lieu respectivement au cours du deuxième, du troisième ou du quatrième trimestre.

L'exercice à temps partiel de la profession ne donne droit à aucune réduction de la cotisation annuelle dans la catégorie correspondante.

La cessation de l'affiliation ne donne droit à aucun remboursement.

9.3

Dispositions transitoires pour les membres seniors⁶⁾

Les membres qui ont acquis la qualité de membre senior en vertu des statuts édition 2008 paient 5/10 de la cotisation annuelle.

9.4

Déroghations

S'il existe des motifs particuliers, le Comité central est habilité à accorder, sur demande, une dispense complète ou partielle de la finance d'entrée et/ou de la cotisation annuelle.⁶⁾

Art. 10 Obligations générales et droits en général^{10) 12) 13)}

Les membres de la SSO sont tenus de respecter les statuts, le Code de déontologie ainsi que les décisions contraignantes de la SSO.

Ils reconnaissent la validité des décisions du Comité central (art. 6.1), de l'Assemblée des délégués (art. 6.2 et de la Commission de déontologie de la SSO (art. 6.3 et 6.4), même après leur sortie de la SSO.

La SSO est en outre habilitée, dans les limites du but qu'elle poursuit, à prendre et à imposer d'autres décisions à caractère obligatoire pour les membres.

Lorsque le cabinet compte plusieurs médecins-dentistes, tous les praticiens qui remplissent les conditions d'admission en qualité de membre actif de la catégorie A ou B1 sont tenus de s'affilier à la SSO. Toute dérogation nécessite une autorisation du Comité central dont la validité doit être limitée dans le temps.¹³⁾

Seuls les membres actifs des catégories A, B1, B2 et C qui sont également membres de la section sur le territoire de laquelle ils exercent la profession peuvent faire état de leur qualité de membre de la SSO. En outre, les membres actifs de la catégorie B2 doivent être liés par un contrat de travail à un membre actif A ou être employés dans un établissement dentaire organisé en tant que personne morale dont les droits de participation ou de sociétariat ou la direction sont entre les mains d'un membre actif A au sens de l'article 3.1.1. Les membres actifs autorisés à en faire état sont référencés d'office dans le registre public du site Web de la SSO (fonction « Trouver un cabinet dentaire SSO »).¹³⁾

Art. 11 Droit de vote et d'éligibilité¹²⁾

Les membres actifs, les membres libres, les membres d'honneur ainsi que les membres seniors (art. 9.3) ont le droit de vote et d'éligibilité.⁶⁾

L'appartenance simultanée à la section sur le territoire de laquelle le membre concerné exerce sa profession est également requise pour l'élection au Comité central, au Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire BZW ou à la présidence d'une commission.

C. Organes de la SSO

Art. 12 Organes

Les organes de la SSO sont :⁵⁾

- les sections
- l'Assemblée des délégués
- la communauté des membres (vote général)
- le Comité central
- l'organe de révision
- la Commission de déontologie de la SSO

- la Conférence des présidents
- le Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire⁷⁾

Sections

Art. 13 Sections

Une association qui regroupe les médecins-dentistes d'un ou de plusieurs cantons et qui, par son organisation, est apte à promouvoir les aspirations de la SSO sur son territoire peut être reconnue par l'Assemblée des délégués en tant que section de la SSO.

La reconnaissance est limitée à une seule section par canton ou demi-canton.

La société des médecins-dentistes du Liechtenstein (GLZ) est reconnue en tant que section représentant le territoire de la Principauté du Liechtenstein.¹⁾

Art. 14 Exigences relatives aux statuts des sections¹⁰⁾

Les statuts des sections doivent contenir les dispositions suivantes :

14.1

Les membres actifs, les membres libres, les membres d'honneur ainsi que les membres seniors (art. 9.3) sont tenus de respecter le Code de déontologie et de se soumettre aux décisions du Comité central, de l'Assemblée des délégués de la SSO et de la Commission de déontologie de la SSO.

14.2

Dans la mesure où il remplit les conditions requises pour être affilié en tant que membre actif, tout membre de la section est également tenu de s'affilier à la SSO. Lorsqu'un membre de section n'est pas membre de la SSO, il n'est éligible ni au comité de cette dernière ni à aucune autre fonction dirigeante. Il ne dispose d'aucun droit de participation à la décision pour tout objet qui concerne la SSO ou que la SSO soumet à la section.⁶⁾

14.3

Un membre exclu de la SSO ne peut plus être admis au sein de la section.

14.4

L'Assemblée des délégués de la SSO a également le pouvoir d'ordonner à la section d'exclure tout membre de section n'appartenant pas à la SSO qui agirait à l'encontre des intérêts de celle-ci.

Une décision de l'Assemblée des délégués est assimilée à une décision de la Commission de déontologie de la SSO.⁵⁾

Art. 15 Devoirs des sections¹⁰⁾

15.1

Il incombe à la section de veiller, à son échelon, au respect du Code de -déontologie de la SSO et à l'exécution des décisions de la SSO.

15.2

La section apporte son soutien aux organes de la SSO.

15.3

La section élit une Commission de déontologie indépendante, compétente pour juger des manquements des membres relevant de sa sphère de compétence et édicte un règlement de procédure correspondant.

15.4

La section nomme une commission chargée de trancher les réclamations de patients portant sur les prestations professionnelles de ses membres.

15.5

La section est tenue de consulter le Comité central de la SSO avant de conclure des conventions tarifaires.

Art. 16 Déchéance de la qualité de section

L'Assemblée des délégués peut déchoir toute section qui ne respecte pas les décisions de la SSO de sa qualité d'organe de la SSO.

Assemblée des délégués

Art. 17 Constitution

L'Assemblée des délégués est constituée de la manière suivante :

17.1

Ayants droit au vote :

17.1.1

Sont membres de l'Assemblée des délégués avec droit de vote :¹⁾

- les présidents des sections ;
- 61 membres, soit les représentants des membres de section ayant le droit de vote et des autres membres ayant le droit de vote ;
- un représentant du centre de formation en médecine dentaire de chaque université suisse ;
- trois représentants des sociétés de discipline reconnues par la SSO, dont un représentant des sociétés des disciplines pour lesquelles il est attribué un titre fédéral de formation postgrade, un représentant des sociétés de discipline pour lesquelles il est attribué un certificat SSO de formation postgrade et un représentant des disciplines pour lesquelles il n'est pas attribuée de titre de formation postgrade.⁸⁾

17.1.2

La répartition des sièges de délégués entre les différentes sections et la catégorie des autres membres ayant le droit de vote est fonction du nombre de leurs ayants droit au vote.¹⁾

Les dispositions légales régissant la répartition des sièges du Conseil national entre les cantons s'appliquent par analogie au mode de répartition, compte tenu des règles ci-après.

Chaque section a droit à un siège au moins.¹⁾

Le nombre de membres de section et d'autres membres ayant le droit de vote pour les objets relevant de la SSO au 1er août de l'année dont le millésime est exactement divisible par trois, est déterminant pour la répartition des sièges ; celle-ci demeure inchangée pendant une période de trois ans.²⁾

17.1.3

Le Comité central fixe les modalités relatives à l'élection des délégués des membres individuels. L'élection des délégués des membres de section incombe à la section correspondante.

17.1.4

Pour chaque délégué, un délégué remplaçant est élu pour suppléer à tout empêchement ou abandon de mandat, chaque section devant élire au moins trois délégués. Le délégué suppléant un président de section doit être membre du Comité de la section correspondante. Les délégués sont élus pour un mandat de trois ans. Les mandats sans titulaire demeurent vacants jusqu'à l'élection, en cours de mandat, des délégués correspondants. Les sections sont tenues de communiquer la nouvelle liste des délégués au Secrétariat général au moins trois mois avant la prochaine Assemblée des délégués.

17.2

Membres ayant le droit d'être consultés :¹⁾

- les membres du Comité central ;
- les présidents des sociétés de discipline reconnues par l'Assemblée des délégués ;
- les présidents des commissions de la SSO.

Tous les membres de l'Assemblée des délégués doivent être membres de la SSO et disposer du droit de vote correspondant.

Art. 18 Compétence

L'Assemblée des délégués est compétente pour traiter les objets suivants :

18.1

Approbation du procès-verbal

18.2

Approbation des rapports annuels du Comité central et des commissions, des comptes annuels après prise de connaissance du rapport de l'organe de révision, octroi de la décharge au Comité central

18.3

Approbation du budget et des plans financiers, détermination de la cotisation annuelle⁵⁾

18.4

Modification des statuts

18.5

¹Adoption et modification du Code de déontologie et du règlement relatif à la procédure disciplinaire de la SSO pour manquements au Code de déontologie.

²L'Assemblée des délégués et l'instance de recours contre les décisions de la Commission de déontologie de la SSO visées à l'art. 6.2.2 (exclusion de la SSO ou déchéance de la qualité de membre d'honneur de la SSO)¹⁰⁾

18.6

Élection⁵⁾

- a. du Comité central (art. 25)
- b. de l'organe de révision (art. 30)
- c. de la Commission de déontologie (art. 31)
- d. Fonds d'entraide de la SSO pour médecins-dentistes¹¹⁾

18.7

Reconnaissance ou révocation de la qualité de section

18.8

Examen des manquements des sections au Code de déontologie, aux statuts et aux décisions à caractère obligatoire de l'Assemblée des délégués

18.9

Détermination des indemnités allouées aux cadres de la SSO

18.10

Reconnaissance ou révocation de la qualité de société de discipline autorisée à prendre part à l'Assemblée des délégués

18.11

Règlement des conflits de compétence entre les organes de la SSO

18.12

Approbation des principes régissant la formation postgrade de droit privé et l'engagement du personnel au sein du cabinet médico-dentaire¹⁰⁾

18.13

Introduction de nouveaux titres fédéraux et de nouveaux certificats SSO de formation postgrade. La procédure est régie par l'art. 18 RFP.⁸⁾

18.14

Exclusion de membres conformément à l'art. 6.2.1¹⁰⁾ des statuts

18.15

Nomination de membres d'honneur⁵⁾

18.16

Examen d'objets au sens de l'art. 20.2 des statuts

18.17

Décisions à caractère obligatoire pour les sections et les membres

18.18

Dissolution de la SSO⁵⁾

Art. 19 Convocation

19.1

Ordinairement, l'Assemblée des délégués a lieu une fois par année. Le Comité central en communique le lieu et la date au moins six mois à l'avance.

19.2

Sur présentation d'un ordre du jour, le président, un cinquième des délégués, 450 membres ou trois sections peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués.⁵⁾

Les délais mentionnés à l'art. 20.1 ne sont pas applicables à l'assemblée extraordinaire des délégués. Après réception de la demande de convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués, celle-ci doit être convoquée par le Comité central dans un délai de deux mois.

Art. 20 Ordre du jour

20.1

L'ordre du jour est publié huit semaines avant la date de l'assemblée. Les documents relatifs aux décisions à prendre sont remis aux membres de l'Assemblée des délégués au plus tard 14 jours avant la séance.

Les sections doivent procéder à l'examen préalable des objets importants à l'ordre du jour.

20.2

Six semaines au moins avant l'assemblée, 150 membres, une section, la Conférence des présidents ou un cinquième des délégués ayant le droit de vote peuvent présenter au président une proposition écrite visant à traiter un objet relevant de la compétence de l'Assemblée des délégués. Lorsqu'une telle proposition émane du cercle des membres de la SSO, ceux-ci peuvent désigner l'un d'entre eux pour la défendre devant l'Assemblée des délégués.¹⁰⁾

Art. 21 Quorum

21.1

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents à l'Assemblée des délégués.

21.2

Les décisions ayant force obligatoire pour les membres de la SSO leur seront communiquées de manière adéquate.

21.3

Les décisions de l'Assemblée des délégués entrent en vigueur trente jours après leur publication, pour autant qu'une seconde lecture ne soit pas exigée en vertu de l'art. 22.

21.4

L'Assemblée des délégués est habilitée à qualifier d'urgent un objet déterminé. Le cas échéant, la majorité des trois quarts des voix exprimées est requise. Les décisions correspondantes entrent en vigueur le jour qui suit l'Assemblée des délégués. Lorsqu'une seconde lecture ou un vote général a été exigé pour ces objets, les décisions correspondantes restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par l'Assemblée des délégués ou par les membres s'exprimant dans le cadre d'une telle consultation.

Art. 22 Seconde lecture – référendum

22.1

Le Comité central, trois sections ou 150 membres ont compétence pour soumettre à une seconde lecture toute décision prise par l'Assemblée des délégués en vertu des art. 18.4, 18.5, 18.12, 18.13, 18.14 et 18.18. Une telle demande doit être adressée au président dans un délai de trente jours à dater de la publication de la décision.⁵⁾

22.2

Cinq sections ou 450 membres peuvent demander qu'une décision de l'Assemblée des délégués prise en seconde lecture soit soumise à un vote général. Une telle demande doit être présentée au président dans les trente jours à dater de la publication de la décision.

Art. 23 Procédure

23.1

Le président dirige les débats de l'Assemblée des délégués ; en cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'un des vice-présidents.⁵⁾

Le président désigne les scrutateurs.

23.2

Les élections et les votations ont lieu à main levée. Deux cinquièmes des membres présents à l'assemblée et ayant le droit de vote peuvent demander un scrutin à bulletin secret.

23.3

Les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité. Lorsque aucune majorité qualifiée n'est requise, les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. En cas d'égalité de voix, c'est le président qui a le pouvoir de décision.

En cas d'élection, la majorité absolue des voix valablement exprimées est requise au premier tour. Lorsque les candidats en lice pour une élection sont plus de deux, est éliminé dès le second tour celui qui a obtenu le moins de voix lors du tour précédent.

Communauté des membres

Art. 24 Vote général

24.1

Lorsqu'un vote général au sens de l'art. 22.2 est exigé, le Comité central en fixe la date et donne connaissance de son objet. Les sections doivent avoir la possibilité de délibérer de l'objet du scrutin en convoquant une assemblée particulière.

24.2

Le Comité central fixe les modalités du scrutin dans une décision. Le bureau de vote est composé de cinq membres issus de la Commission de déontologie de la SSO, il est placé sous la présidence du président de celle-ci.

24.3

Le Comité central et l'Assemblée des délégués sont habilités à soumettre un objet aux membres en procédant à un vote général.

Comité central

Art. 25 Constitution – organisation

25.1

Le Comité central est constitué de sept membres : le président, deux vice-présidents, dont l'un au moins représente une autre région linguistique que celle du président, le caissier et trois autres membres.

La durée du mandat des membres du Comité central est d'une année et s'achève lors de l'Assemblée des délégués¹⁰⁾. Les membres du Comité central peuvent être réélus.⁵⁾

Le président est élu par l'Assemblée des délégués. Son élection doit avoir lieu avant celle des autres membres du Comité central. Dans la mesure du possible, l'élection des membres du Comité central tiendra compte des diversités régionales et linguistiques.⁵⁾

25.2

Le Comité central se constitue lui-même, sous réserve du choix du président par l'Assemblée des délégués.⁵⁾

Le Comité central peut, par un vote à la majorité de ses membres, attribuer à chacun la charge d'un domaine particulier. Le membre est tenu de prendre en charge le ressort qui lui a été attribué par la majorité des membres du Comité central.

Art. 26 Attributions

Le Comité central gère les affaires de la SSO. Il lui incombe d'accomplir toutes les tâches que les statuts n'attribuent pas à d'autres organes. Le Comité central a notamment les attributions suivantes :

26.1

Choix du siège de la SSO

26.2

Convocation de l'Assemblée des délégués et préparation des affaires qui s'y rapportent⁵⁾

26.3

Rédaction des procès-verbaux des assemblées et information des membres

26.4

Établissement du rapport annuel, des comptes annuels et du budget à l'attention de l'Assemblée des délégués

26.5

Exécution des décisions associatives

26.6

Nomination du secrétaire général, établissement de son cahier des charges et surveillance de son activité.

26.7

Institution, nomination et surveillance de commissions et autres mandataires ainsi qu'établissement des règlements et des cahiers des charges qui s'y rapportent.

26.8

Exclusion et suspension provisoire selon l'art. 6.1 et ouverture d'une procédure disciplinaire pour manquement au Code de déontologie selon l'art. 7.¹⁰⁾

26.9

Organisation du congrès annuel ; dans ce cadre un forum est organisé pour permettre aux membres de s'entretenir avec le Comité central sur les sujets qui les préoccupent⁵⁾

26.10

Représentation de la SSO envers les tiers. Le président signe valablement avec un membre du Comité central ou le secrétaire général ; en cas d'empêchement, l'un des vice-présidents signe en lieu et place du président.

26.11

Relations avec d'autres organisations, en particulier avec des organisations étrangères poursuivant des buts similaires.

26.12

Tenue de la liste des membres

Art. 27 Décisions

Le Comité central se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Comité central peut valablement délibérer lorsque au moins quatre de ses membres sont présents. Il peut prendre des décisions par voie de circulaire, à la condition que tous ses membres les approuvent.

Le Comité central décide à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, celle du président compte double.

Art. 28 Présidence

Le président convoque et dirige les séances du Comité central. Il répond devant le Comité central de la gestion des affaires et de la correspondance.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents.

Art. 29 Caisse

Le caissier gère le patrimoine de la société avec toute la diligence requise. Il répond de la tenue des livres et des opérations financières.

Le Comité central fixe les compétences dans un règlement et désigne les personnes ayant le droit de signature.

Organe de révision

Art. 30 Organe de révision

L'Assemblée des délégués élit en qualité d'organe de révision une société qui doit être membre de la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables.⁵⁾

L'organe de révision a pour tâche d'examiner les livres et le placement de la fortune et de présenter à l'Assemblée des délégués un rapport avec ses propositions.

Commission de déontologie de la SSO

Art. 31 Commission de déontologie de la SSO¹⁰⁾

31.1

La Commission de déontologie de la SSO est constituée de quatorze membres au maximum.

En font partie un président et deux vice-présidents. Le président n'est pas obligatoirement médecin-dentiste et membre de la SSO, en revanche, il doit exercer une profession universitaire ou juridique. Les vice-présidents doivent dans la mesure du possible représenter des régions linguistiques différentes.¹¹⁾

Le président et les deux vice-présidents sont élus avant les autres membres de la Commission de déontologie de la SSO.¹¹⁾

La durée du mandat du président, des vice-présidents et des membres de la Commission de déontologie de la SSO est de trois ans.¹¹⁾

31.2

Pour juger un cas d'espèce, le président de la Commission de déontologie de la SSO désigne l'un des vice-présidents et un membre assesseur de la Commission de déontologie de la SSO.¹¹⁾

Le vice-président et le membre assesseur désignés ne peuvent pas être membres de la même section que le membre mis en cause.¹¹⁾

À titre exceptionnel, le président de la Commission de déontologie de la SSO peut demander au président de la SSO de désigner le vice-président et le membre assesseur.¹¹⁾

Avec le greffier, ces trois membres de la Commission de déontologie de la SSO constituent le collège appelé à statuer.

31.3

Le président de la Commission de déontologie de la SSO qui ne préside pas la procédure peut être membre du collège appelé à statuer. Lui, ou un autre membre de la Commission de déontologie de la SSO accomplit la tâche du président désigné lorsque celui-ci en est empêché.

31.4

Les tâches et compétences de la Commission de déontologie de la SSO ainsi que la procédure devant celle-ci sont fixées dans le règlement relatif à la procédure disciplinaire de la SSO pour manquements au Code de déontologie.

Conférence des présidents

Art. 32 Conférence des présidents de section

Le Comité central réunit les présidents de section au moins une fois par année afin de les informer

sur des questions de portée générale ou intéressant particulièrement les sections, de solliciter leur avis sur des problèmes urgents, de procéder à des échanges de vues d'ordre général et de renforcer la cohésion entre les sections.

Trois présidents cantonaux peuvent demander la convocation d'une Conférence des présidents en indiquant les objets à traiter.

Cette conférence a un caractère consultatif. Elle a toutefois le droit de soumettre des propositions à l'Assemblée des délégués.

Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire⁷⁾

Art. 32^{bis} Constitution

Le Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire est constitué de six membres : le président, un représentant du Comité central, un juriste et trois autres membres dont un représentant des sociétés des disciplines pour lesquelles il est possible d'obtenir un certificat SSO de formation postgrade et un représentant des sociétés des disciplines pour lesquelles il est possible d'obtenir un titre fédéral de formation postgrade. Un secrétariat est rattaché au Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire.

Un secrétariat est rattaché au Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire. Le Comité central désigne les membres et nomme le président. Chaque société de discipline concernée a le droit de proposer une candidature. Le Comité central choisit les deux représentants des sociétés de discipline parmi ces candidatures.

La durée du mandat est de trois ans et se termine le 31 décembre⁹⁾. En cas de démission en cours de mandat, le successeur n'est désigné que pour la durée restante.⁷⁾

Art. 32^{ter} Tâches

Le Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire est l'organe chargé de toutes les questions ayant trait à la formation postgrade pour le compte de la SSO et des sociétés de discipline reconnues par la SSO. Il traite tous les objets concernés dans la mesure où les statuts ou les règlements de la SSO ne les confient pas à un autre organe ou à une autre institution.

Il édicte son règlement d'organisation et d'activité dans la mesure où celles-ci ne découlent pas du règlement SSO de la formation postgrade.

Le Comité central est habilité à procéder à toute adaptation rédactionnelle des statuts et règlements rendue nécessaire pour la présente révision, et à fixer l'entrée en vigueur de la présente modification.⁷⁾

D. Dispositions diverses

Art. 33 Publications

Le Comité central désigne l'organe officiel de la SSO en matière de publications.

Les communications générales de la SSO ou de ses organes sont publiées valablement dans l'organe de publication officiel désigné par le Comité central ou au moyen de circulaires.

La SSO édite une revue scientifique.

Art. 34 Dissolution

Une proposition de dissolution de la SSO ne peut être mise au vote qu'au terme d'une seconde lecture au cours d'une seconde Assemblée des délégués. La dissolution requiert la majorité des trois quarts des voix exprimées.⁵⁾

En cas de dissolution, l'Assemblée des délégués décide de l'affectation du patrimoine de la SSO.⁵⁾

Art. 35 Texte déterminant

Le texte allemand des statuts constitue la version originale, le texte français étant une traduction. En cas de divergence, c'est le texte allemand qui fait foi.

Art. 36 Disposition finale

Le Comité central détermine la date d'entrée en vigueur des statuts.

Les statuts du 25 avril 1992 ainsi que leurs amendements et compléments ultérieurs sont abrogés à cette même date. Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués du 10 mai 2021 et mis en vigueur au 1er janvier 2022 par décision du Comité central.

Le président :



Dr méd.dent. Jean-Philippe Haesler

Le secrétaire général :



Simon Gassmann, avocat, LL.M.

- ¹⁾ Nouvelle teneur selon la décision du 9 mai 1998 ; en vigueur depuis le 3 août 1998
- ²⁾ Nouvelle teneur selon la décision du 28 avril 2001 ; en vigueur depuis le 14 juillet 2001
- ³⁾ Nouvelle teneur selon la décision du 8 mai 2004 ; en vigueur depuis le 5 août 2004
- ⁴⁾ Nouvelle teneur selon la décision du 6 mai 2006 ; en vigueur depuis le 28 juillet 2006
- ⁵⁾ Nouvelle teneur selon la décision du 26 avril 2008 ; en vigueur depuis le 1er octobre 2008
- ⁶⁾ Nouvelle teneur selon la décision du 5 mai 2012 ; en vigueur depuis le 31 décembre 2012
- ⁷⁾ Nouvelle teneur selon la décision du 4 mai 2013 ; en vigueur depuis le 1er septembre 2013
- ⁸⁾ Nouvelle teneur selon la décision du 23 avril 2016 ; en vigueur à partir du 1er janvier 2017
- ⁹⁾ Nouvelle teneur selon la décision du 6 mai 2017 ; en vigueur à partir du 1er août 2017
- ¹⁰⁾ Nouvelle teneur selon la décision du 5 mai 2018 ; en vigueur à partir du 1er août 2018
- ¹¹⁾ Nouvelle teneur selon la décision du 4 mai 2019 ; en vigueur à partir du 1er août 2019
- ¹²⁾ Nouvelle teneur selon la décision du 10 mai 2021 ; en vigueur à partir du 1er janvier 2022
- ¹³⁾ Nouvelle teneur selon la décision du 7 mai 2022 ; en vigueur à partir du 1er janvier 2023

Adaptation des statuts et règlements

Le Comité central est habilité à procéder à toute adaptation rédactionnelle des statuts et règlements rendue nécessaire par les révisions du 5 mai 2012, du 4 mai 2013, du 5 mai 2018, du 4 mai 2019, du 10 mai 2021 et du 7 mai 2022. Le Comité fixe l'entrée en vigueur des présentes modifications.^{6) 7) 10) 11)}

^{12) 13)}